

Le 12 juillet 2018



**Objet : Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée  
Réponse – Acceptation partielle (art. 28, 53 et 59 de la Loi sur l'accès)**

**Dossier : 260.01-2018-55**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 5 juillet 2018, visant à obtenir une copie numérique du détail de toutes les demandes d'accès à l'information reçues par le Bureau de la sécurité privée (le « Bureau ») entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 30 juin 2018.

Ainsi en réponse à cette demande, nous vous informons que le Bureau a reçu, durant cette période, 202 demandes d'accès à l'information.

Après analyse, nous constatons que 198 demandes d'accès faisant l'objet de votre demande sont formées, en substance, de renseignements personnels concernant une autre personne. En l'absence d'autorisation de chacune des personnes visées par ces demandes d'accès, nous ne pouvons vous en donner le détail en vertu des articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») reproduits en annexe.

De plus, l'une des demandes d'accès faisant l'objet de votre demande est formée, en substance, de renseignements contenus dans un document que nous détenons dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression des infractions à la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5) et dont la divulgation aurait pour effet d'entraver une enquête en cours. Ainsi, suivant l'article 28(2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'accès reproduit en annexe, nous devons vous refuser l'accès aux détails relatifs à cette demande.

Cela dit, hormis les demandes dont les détails ne peuvent vous être communiqués pour les motifs mentionnés ci-haut, nous vous informons que le Bureau a reçu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 30 juin 2018, les 3 demandes suivantes :

Date	Nature de la demande
23 janvier 2018	Demande visant à obtenir les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Si le coût d'un permis fluctue en fonction de l'agence ;</li><li>2. Le représentant des petites agences/entreprises siégeant actuellement au Conseil d'administration du Bureau ;</li><li>3. Le nombre d'agences en sécurité privée détenant un permis délivré par le Bureau ayant moins de 10 employés à leur emploi ;</li><li>4. Le nombre d'agences en sécurité privée détenant un permis délivré par le Bureau ayant plus de 100 employés à leur emploi ;</li></ol>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Le nombre d'agence détenant un permis délivré par le Bureau ;</li> <li>6. Le nombre d'agence détenant un permis en service conseil en sécurité privée délivré par le Bureau ayant moins de 10 employés à leur emploi ;</li> <li>7. Le nombre d'agence détenant un permis en service conseil en sécurité privée ayant plus de 100 employés à leur emploi ;</li> <li>8. Le nombre d'agence détenant un permis en service conseil en sécurité privée délivré par le Bureau ;</li> <li>9. Le nombre d'employés à l'emploi du Bureau ;</li> <li>10. Le montant facturé, pour chaque demande individuelle, au Bureau par la Sûreté du Québec pour effectuer les recherches dans le cadre d'une habilitation sécuritaire ;</li> <li>11. Une copie des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du Bureau de 2017 ;</li> <li>12. Le nom de la firme ou du vérificateur externe du Bureau ;</li> <li>13. Une copie du dernier rapport de vérification du Bureau effectué par le vérificateur externe.</li> </ol>
17 avril 2018	Demande d'accès visant à obtenir la liste des critères à satisfaire afin de pouvoir offrir une formation en ligne en matière de gardiennage.
18 avril 2018	Demande d'accès visant à obtenir le pourcentage d'agent de gardiennage pour la région de Val d'Or.

Vous pouvez consulter toute réponse à une demande d'accès qui doit faire l'objet d'une publication sur notre site web en vertu de l'article 4(8°) du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chap. A-2.1, r.2) en consultant le lien suivant : <https://www.bspquebec.ca/fr/31/acces-a-l-information>.

Finalement, l'identité des demandeurs d'accès constitue des renseignements personnels concernant des tiers. Ainsi, en l'absence de consentement des personnes ayant formulé ces demandes, nous ne pouvons vous donner leur identité en vertu des articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès reproduits en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc  
Isabelle F. LeBlanc, avocate  
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Extrait de la Loi sur l'accès, articles 28, 53 et 59.  
(2) Avis de recours